

11 Avril 1944

Instructions de la Commissions des C.L. aux C.D.L.

MUNICIPALITES

- 1 - Les C.L. sont chargés de mettre au point la formation des municipalités nouvelles, qui fonctionneront temporairement jusqu'aux élections municipales décidées par le Gouvernement;
- 2 - Afin de bien marquer leur caractère exceptionnel et provisoire, ces municipalités nouvelles s'intituleront "Municipalités provisoires";
- 3 - Dans ce même but, le nombre de ^{membre de} ces municipalités sera sensiblement inférieur dans chaque ville au nombre des Conseillers municipaux prévus par la loi;
- 4 - Les Municipalités à désigner seront des Municipalités d'action qui auront pour tâche essentielle de parer jusqu'aux élections aux besoins les plus urgents des populations abandonnées les plus souvent depuis 1940 par ceux qui avaient la charge de veiller à leurs intérêts;
- 5 - La désignation de ces municipalités s'impose pour remplacer les municipalités nommées par VICHY et celles qui se sont mises à son service ;
- 6 - Elle s'impose aussi en raison de l'origine électorale ancienne de assemblées élues dont le mandat est expiré, des nombreux décès survenus pendant cette longue période, des vides plus nombreux encore créés par les arrestations et les déportations ; enfin, en raison des aspirations nouvelles des patriotes nées des souffrances de l'occupation et de la lutte contre l'ennemi;
- 7 - A ces premiers obstacles au rétablissement des anciennes assemblées s'ajoute l'impérieuse nécessité d'éliminer grand nombre des anciens conseillers municipaux qui ont fait preuve d'un esprit de servilité à l'égard de VICHY et de collaboration avec l'ennemi.
- 8 - Les problèmes locaux posés par ces remplacements et ces éliminations sont tels qu'ils seront plus facilement résolus par la désignation de municipalités nouvelles que par le rétablissement des anciennes assemblées avec épuration. Mais il va sans dire que chaque fois que les anciens conseillers municipaux auront su conserver, par leur attitude patriotique, la confiance de leurs concitoyens ; ils devront figurer en bonne place dans les propositions des C.D.L. afin que les Municipalités provisoires bénéficient de leur expérience des affaires locales.
- 9 - La composition des municipalités devra matérialiser l'union des Patriotes et rappeler dans une certaine mesure celle même des C.D.L. Dans ce but, les C.D.L. s'inspireront des bases et propositions que leur suggérera l'examen des situations locales, pour assurer aux mouvements de Résistance, aux organisations ouvrière

aux tendances politiques, aux partis, une représentation qui corresponde à l'action menée pour la Libération et aux sentiments de la population.

10 - Dans le choix des hommes, les C.D.L. seront guidés par la préoccupation de confier les responsabilités à des patriotes éprouvés dont l'action depuis 1940 inspire la plus large confiance, et dont l'énergie sache faire face aux immenses besoins de la population au moment de la Libération.

11 - Les C.D.L. sont invités à constituer d'urgence, s'ils ne l'ont pas encore fait, une commission spéciale chargée de rechercher l'accord des mouvements, organisations, tendances et partis, et de représenter ses propositions au Comité plénier.

12 - La composition des Municipalités provisoires sera déterminée par les C.D.L. sur proposition des Comités locaux. Les Municipalités provisoires seront nommées par arrêté du Préfet. Ces nominations n'auront que la portée d'une investiture chaque fois que le Préfet se trouvera en présence d'un accord de l'ensemble du C.D.L. Si cet accord n'a pu se faire, la décision du Préfet arbitrera.

13 - Si, par accident, le Préfet désigné ne pouvait occuper son poste, le Président du C.D.L. assurerait provisoirement ses fonctions, en attendant la désignation d'un nouveau Préfet par le Commissaire de la République.